

**Recours introduit le 19 mai 2011 — El Gizaerly/Conseil****(Affaire T-266/11)**

(2011/C 219/31)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Naglaa Abdallah El Gizaerly (Londres, Royaume-Uni) (représentants: D. Pannick, QC (Queen's Counsel), R. Lööf, Barrister et M. O'Kane, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, dans la mesure où elle concerne la requérante, la décision 2011/172/PESC du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO L 76, p. 63);
- annuler, dans la mesure où il concerne la requérante, le règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO L 76, p. 4), mettant en œuvre la décision 2011/172/PESC du Conseil;
- condamner la partie défenderesse au paiement d'un montant de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré de ce que l'article 29 TUE est une base juridique erronée et/ou insuffisante pour l'adoption de la décision 2011/172/PESC du Conseil, étant donné que:
  - la décision susmentionnée ne poursuit pas un objectif de politique étrangère;
  - l'adoption d'une telle décision (et du règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil) constitue un abus de pouvoir; et
  - l'inscription de la partie requérante dans l'annexe de la décision 2011/172/PESC du Conseil (et le règlement correspondant) était déraisonnable.
- 2) Deuxième moyen tiré de ce que l'inclusion de la partie requérante dans le champ d'application de la décision

2011/172/PESC du Conseil et du règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil viole le droit à une protection juridictionnelle effective de la partie requérante.

- 3) Troisième moyen tiré de ce que l'inclusion de la partie requérante dans le champ d'application de la décision 2011/172/PESC du Conseil et du règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil viole le principe de proportionnalité.
- 4) Quatrième moyen tiré de ce que la partie requérante a subi des préjudices en conséquence directe de l'adoption de la décision 2011/172/PESC du Conseil et de celle du règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil, qu'il appartient à l'Union de réparer.

**Recours introduit le 25 mai 2011 — ClientEarth e.a./Commission****(Affaire T-278/11)**

(2011/C 219/32)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Parties requérantes:* ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) Friends of the Earth Europe (Amsterdam, Pays-Bas), Stichting Fern (Leyde, Pays-Bas) et Stichting Corporate Europe Observatory (Amsterdam, Pays-Bas) (représentant: P. Kirch, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire pour droit que la Commission a enfreint le règlement n° 1049/2001 <sup>(1)</sup>;
- dire pour droit que la Commission a enfreint la convention d'Aarhus <sup>(2)</sup>;
- dire pour droit que la Commission a enfreint le règlement n° 1367/2006 <sup>(3)</sup>;
- annuler la décision négative implicite qui s'est formée en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001, la Commission n'ayant pas répondu dans le délai requis à la demande confirmative des parties requérantes;
- accorder le redressement par injonction prévu par l'article 9, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus en ordonnant à la Commission de donner, dans un délai déterminé, l'accès à tous les documents demandés, à moins qu'ils ne soient protégés par une exception absolue prévue par l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001;

— condamner la Commission aux dépens conformément à l'article 87 du règlement de procédure du Tribunal, en ce compris les dépens de toute partie intervenant à la présente procédure.

### Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes concluent à l'annulation du refus opposé par la Commission à leur demande d'accès à des documents relatifs aux systèmes de certification volontaire pour lesquels la reconnaissance par la Commission a été demandée au titre de l'article 18 de la directive 2009/28<sup>(4)</sup>.

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent sept moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de la violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001, en ce que la Commission n'a pas répondu dans le délai prescrit ni fourni de motivation circonstanciée pour en demander la prolongation.
- 2) Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1049/2001, en ce que la Commission n'a pas répondu dans le délai prolongé.
- 3) Troisième moyen, tiré de la violation des articles 7 et 8 du règlement n° 1049/2001, en ce que la Commission n'a pas fourni de motivation circonstanciée de son refus de donner accès à chacun des documents.
- 4) Quatrième moyen, tiré de la violation des articles 6, 7 et 8 du règlement n° 1049/2001, en ce que la Commission n'a pas fourni d'examen concret du contenu de chaque document considéré individuellement.
- 5) Cinquième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus, de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001 et de l'article 6 du règlement n° 1367/2006, en ce que la Commission invoque l'exception relative à la protection d'intérêts commerciaux.
- 6) Sixième moyen, tiré de la violation de l'article 4 de la convention d'Aarhus, de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001 et de l'article 6 du règlement n° 1367/2006, en ce que la Commission a soulevé l'exception selon laquelle la divulgation des documents porterait gravement atteinte au processus décisionnel.
- 7) Septième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphes 6 et 7, du règlement n° 1049/2001, en ce que la

Commission n'a déterminé ni quelle partie des documents pouvait ou ne pouvait pas être divulguée ni la durée d'application de l'éventuelle exception.

- 
- (<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145, p. 43.
- (<sup>2</sup>) Convention UNECE d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- (<sup>3</sup>) Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JO L 264, p. 13.
- (<sup>4</sup>) Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, JO L 140, p. 16.

---

### Ordonnance du Tribunal du 17 mai 2011 — Evropaïki Dynamiki/ECHA

(Affaire T-542/08)<sup>(1)</sup>

(2011/C 219/33)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

(<sup>1</sup>) JO C 44 du 21.2.2009.

---

### Ordonnance du Tribunal du 7 juin 2011 — ArcelorMittal España/Commission

(Affaire T-399/10)<sup>(1)</sup>

(2011/C 219/34)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

(<sup>1</sup>) JO C 301 du 6.11.2010.